

**Arrêté n° 2019-349/GNC du 19 février 2019 portant agrément d'accueillant familial pour personnes âgées et pour personnes adultes en situation de handicap**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'agrément datée du 29 janvier 2018 ;

Vu les avis favorables formulés lors des évaluations sociales et psychologiques ;

Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Isabelle Aubert, née le 26 juillet 1974 à Koumac, domiciliée CR 26 tribu des catholiques sur la commune de Koumac, est agréée pour accueillir à son domicile cinq personnes âgées ou adultes en situation de handicap, à temps plein.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la protection sociale,  
de la famille, de la solidarité,  
du handicap et de la protection judiciaire  
de l'enfance et de la jeunesse,  
CHRISTOPHER GYGÈS*

**Arrêté n° 2019-353/GNC du 19 février 2019 relatif à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires en lien direct ou indirect avec l'énergie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 135 du 23 juin 2016 portant approbation du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 392 du 14 janvier 2019 relative à la promotion des économies d'énergie dans les messages publicitaires en lien direct ou indirect avec l'énergie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute publicité effectuée par ou pour une entreprise désignée à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 392 du 14 janvier 2019 susvisée doit faire la promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et inciter à des économies d'énergie.

**Article 2** : Le message prévu aux articles 5 et 6 de la délibération n° 392 du 14 janvier 2019 susvisée est : « Construisons notre pays, économisons l'énergie ».

**Article 3** : Le message doit être pleinement visible, lisible, audible ou intelligible. Il est doit être imprimé à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile et ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images. Pour les services de télévision, il est sonore ou visuel.

**Article 4** : Toutes les publicités désignées à l'article 1<sup>er</sup> portent :

- sur leur surface la plus visible, le message défini à l'article 2 ;
- le message est écrit en police « Times New Roman » ou police similaire ;
- le message est écrit en caractère gras.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la communication audiovisuelle,  
porte-parole,  
NICOLAS METZDORF*

**Arrêté n° 2019-355/GNC du 19 février 2019 relatif au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 669 du 26 juin 1984 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie